

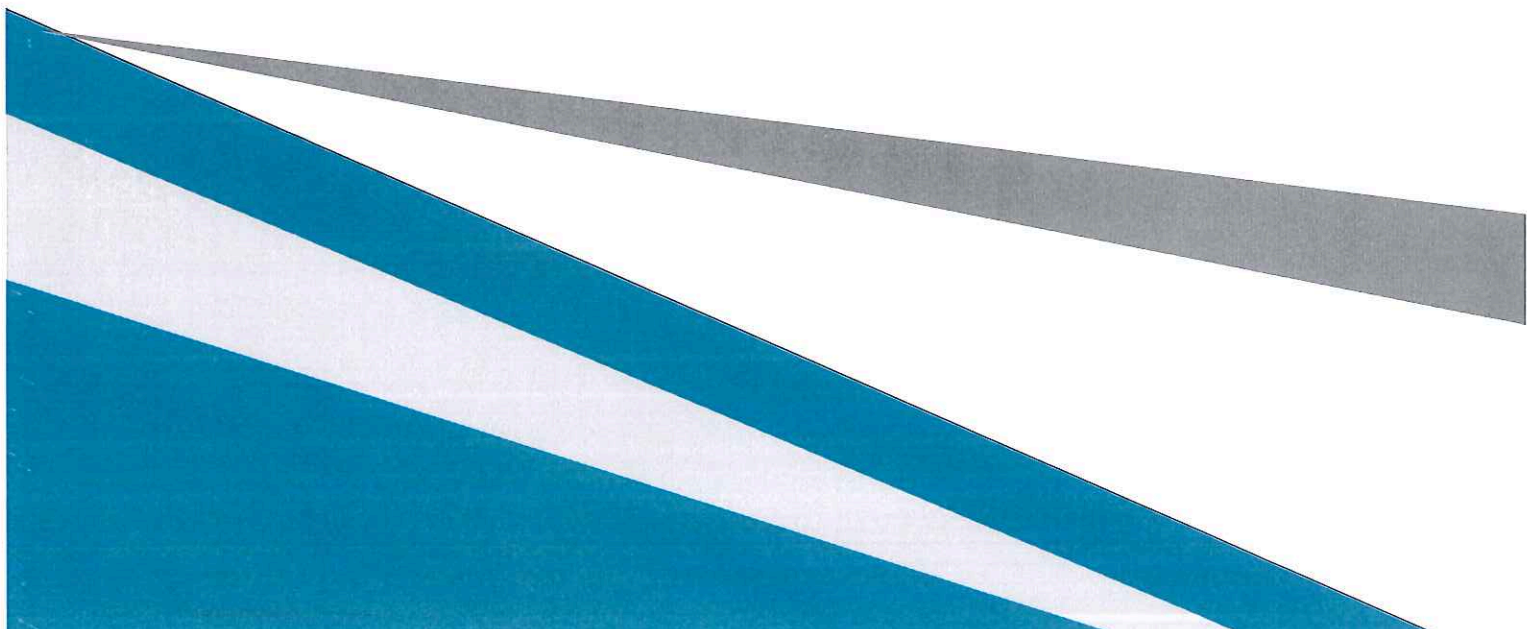


Service Juridique

330 Avenue de la Plaine
06250 MOUGINS

Mise en concurrence pour l'occupation du domaine public,
en vue de l'installation d'un manège de type carrousel et de
jeux au sein du site Eco' Parc à Mougins (06250)

CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'INSTALLATION D'UN MANEGE TYPE « CARROUSEL » ET JEUX SUR LE SITE DE L'ECO
PARC A MOUGINS**

(Loi n°2008-136 du 13 février 2008 et le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008)

Entre :

LA COMMUNE DE MOUGINS, collectivité publique territoriale, ayant son siège en l'Hôtel de
COMMUNE, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 210600854,

Représentée par XXXXXX, XXXXXX, agissant au nom et pour le compte du Maire de la
Commune en vertu d'un arrêté du Maire n° DGS XXXXX en date du XX XX XXXX, certifié
exécutoire depuis le XX XX XXXX, portant délégation de fonctions du Maire et de signature
des actes dans les matières se rapportant notamment aux affaires juridiques, aux
contentieux, aux assurances et au foncier, le Maire étant lui-même habilité à signer les
délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en
vertu de la délibération n° DEL-2020-05 en date du 25 mai 2020, certifiée exécutoire depuis
le 27 mai 2020,,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET :

La Société représentée par, agissant en qualité de
représentant légal en exercice, dont le siège social est....., inscrite au RCS
de sous le numéro SIRET

Ci-après dénommé(e) « L'OCCUPANT »

D'autre part.

PREAMBULE

La Commune de Mougins souhaite mettre à disposition une parcelle du site de l'Eco Parc situé Chemin Font de Currault en vue de l'implantation d'un manège forain de type « Carroussel ». Le site offre en extérieur un espace de loisirs où chacun, petits et grands, trouve son intérêt et permet d'accueillir de nombreuses manifestations et expositions, à résonance départementale, régionale voire nationale.

Or, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 est venue modifier la réglementation applicable en matière d'occupation du domaine public à vocation commerciale.

L'autorité compétente doit ainsi organiser une procédure de sélection préalable comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'emplacement mis à disposition de l'OCCUPANT, dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public, sera exclusivement affecté à l'implantation d'un manège et de jeux telle que le candidat l'aura décrite dans son offre.

L'OCCUPANT étant autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, l'autorisation intervient à l'issue d'une procédure de sélection préalable.

La présente convention est régie par les règles de la domanialité publique.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et obligations de la présente occupation.

Lesquelles préalablement à la présente Convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la COMMUNE autorise l'OCCUPANT à disposer de l'emplacement déterminé ci-après et d'y exploiter un manège de type carrousel et des jeux à ses risques exclusifs.

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public communal, l'OCCUPANT aura à verser à la COMMUNE une redevance tenant compte des avantages procurés.

ARTICLE 2 – LIEU DE L'OCCUPATION

L'emplacement mis à disposition est situé sur le site de l'Eco Parc, 772 Chemin Font de Currault à Mougins (06250).

Le lieu mis à disposition destiné à accueillir un manège et des jeux, représente une superficie totale d'environ 480 m² conformément au plan joint à la présente convention.

L'Occupant ne devra aucunement entraver la libre circulation sur les allées existantes lesquelles sont exclues de la présente mise à disposition.

L'implantation des installations sera faite conformément au plan fourni par l'Occupant dans le dossier de candidature et validé par les services de la Commune.

CHAPITRE 1 – CONDITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION PRIVATIVE SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 3 - NATURE DE L'AUTORISATION

La présente convention est précaire et révocable. En cas de révocation de la présente autorisation, l'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité ni aucun dédommagement.

La présente Convention, portant occupation du domaine public, ne peut ouvrir au profit de l'OCCUPANT, de droit quelconque, au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale ou autre et notamment :

- ❖ la Convention ne confère à l'OCCUPANT aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction, les stipulations de la présente Convention, du cahier des charges et du règlement intérieur sont d'interprétation restrictive, les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne pouvant être valablement opposés à la COMMUNE,
- ❖ le contrat ne donne à l'OCCUPANT aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit,
- ❖ L'OCCUPANT est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 4 - CARACTERE INTUITU PERSONÆ DE L'AUTORISATION

La présente convention est strictement personnelle. L'OCCUPANT ne pourra céder à quelque titre que ce soit, même partiellement ou gratuitement, son droit d'exploiter le domaine public sous peine de résiliation immédiate.

Toute modification au sein de la société doit être notifiée à la Commune. A défaut, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et, en cas de décès des détenteurs de l'autorisation, réactualisée.

En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'OCCUPANT, la présente convention sera résiliée de plein droit sans formalité ou indemnité d'aucune sorte, par simple courrier envoyé par la COMMUNE.

ARTICLE 5 - MODIFICATION AFFECTANT L'EMPLACEMENT ET SON UTILISATION

L'OCCUPANT s'engage à respecter la destination de l'emplacement occupé et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu dans la Convention d'occupation. La COMMUNE se réserve le droit de modifier temporairement l'emplacement de l'occupation pour tout motif d'intérêt général ou en raison d'une manifestation communale.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

La présente convention est consentie pour une durée de un (1) an à compter de la date de notification à l'OCCUPANT.

Elle est renouvelable tacitement une fois pour la même durée, sans que la durée totale ne puisse excéder deux (2) ans.

Cependant, en raison de la domanialité publique des lieux, la présente convention est délivrée à titre précaire et révocable et l'attention de l'OCCUPANT est attirée sur le fait qu'il ne détient aucun droit acquis au renouvellement de la convention.

A l'issue de la convention, ou en cas de non renouvellement, l'OCCUPANT sera tenu de libérer les lieux dans un délai d'une semaine.

Chaque partie contractante a la faculté de renoncer au renouvellement de la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de quatre mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE 2 - MODALITES D'EXPLOITATION DE L'ACTIVITE

ARTICLE 7 - PRINCIPES GENERAUX

L'OCCUPANT exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le manège de type carrousel ainsi que des jeux sur l'emplacement attribué par la présente convention. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

L'OCCUPANT fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du manège.

L'OCCUPANT s'engage à assurer, durant toute la durée d'ouverture de son manège, une qualité de prestations proposées à la clientèle conforme à la qualité de représentation de l'image de la COMMUNE et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

L'exploitation du manège sur l'emplacement autorisé devra être assurée dans le respect des lois et règlements en vigueur applicables notamment à la sécurité publique, à l'hygiène, aux conditions sanitaires et plus largement ceux applicables à son activité (normes européennes du matériel, agréments).

La commercialisation de boissons alcoolisées est strictement interdite.

Dans le cadre de l'occupation du site, l'OCCUPANT devra respecter les consignes de sécurité, la réglementation relative aux nuisances sonores et aux atteintes à la tranquillité publique. L'OCCUPANT est notamment tenu de respecter :

- le règlement applicable aux occupations temporaires du domaine public (ci-annexé) ;
- le règlement intérieur des espaces de l'Eco Parc Mougins (ci-annexé) et de le faire appliquer pendant toute la durée de son occupation,
- les dispositions applicables du cahier des charges sécurités des manifestations type T, L, N et Y de l'Eco'Parc Mougins (ci-annexé)

Ces annexes sus visées font partie intégrante de la présente convention et devront être respectées. A défaut, la Commune pourra résilier la présente convention de plein droit.

ARTICLE 8 – ACTIVITE COMMERCIALE AUTORISEE

La présente Convention est consentie pour l'exploitation d'un manège de type carrousel et de jeux, à Mougins sur le site de l'Eco Parc, à l'exclusion de toute autre activité.

En sus de l'exploitation des jeux, la vente de denrées alimentaires et de boissons non alcoolisées est autorisée.

En cas de non-respect de ces dispositions, la présente convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 9 - INSTALLATION DU MANEGE

L'OCCUPANT ne pourra, sous peine de résiliation de la convention, effectuer des travaux touchant à la superstructure ou à l'infrastructure du domaine public autorisé tels que :

- scellement au sol de tout matériel ;
- piquetage au sol ;
- marquage au sol de toutes sortes.

ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE DU MANEGE

L'OCCUPANT assure la mise en place du manège lui appartenant exclusivement, de nature à lui permettre d'exercer son activité, et ce en conformité avec les lois et règlements en vigueur et notamment la loi n°2008.136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges et le décret n°2008.1458 du 30 décembre 2008 pris pour son application ainsi que

les réglementations en vigueur et les normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 11 - PERIODES ET HORAIRES DE L'EXPLOITATION DU MANEGE

L'OCCUPANT devra respecter les horaires d'ouverture du site, à savoir :

De 9H30 à 19h30, du 1er avril au 30 septembre.

De 9H30 à 18h00, du 1er octobre au 31 mars.

Ces horaires sont susceptibles de modifications à l'initiative de la Commune et notamment en cas de manifestations communales. L'OCCUPANT en sera informé dans les meilleurs délais. Ces modifications n'ouvrent droit à aucune indemnité pour l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra obligatoirement exploiter l'activité pendant les horaires de forte affluence sur le site et notamment les mercredis, samedis, dimanches et vacances scolaires.

En ce qui concerne les jours de fermeture, l'Occupant devra informer préalablement la Commune (Direction des Services Techniques) au moins quinze jours avant la date de fermeture envisagée.

Il devra informer le public de ladite fermeture par voie d'affichage au moins huit jours à l'avance.

En cas de fortes intempéries ou de force majeure, l'OCCUPANT est autorisé à ne pas faire fonctionner le manège et à le laisser fermer.

La Commune pourra imposer à l'OCCUPANT des jours de fermeture obligatoire sans devoir en justifier le motif. En cas d'empêchement total ou partiel de l'activité du fait de la Commune quelle que soit d'ailleurs la cause de cet empêchement (manifestations communales, intérêt général...), l'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni aucun dédommagement.

ARTICLE 12 - DIFFUSION DE MUSIQUE

Aucune diffusion de musique n'est autorisée

L'utilisation d'un orgue de barbarie est strictement interdite.

ARTICLE 13 - INTERDICTION DE PUBLICITE

Il est interdit à l'OCCUPANT de procéder à de l'affichage publicitaire pour son activité ou pour celle d'un tiers, sur l'emprise de son exploitation.

En outre, l'OCCUPANT de la présente convention n'est pas autorisé à utiliser des parasols publicitaires ou tout autre support publicitaire pour l'exploitation de son manège.

ARTICLE 14 - INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Aucun véhicule personnel ou professionnel ne devra stationner sur la place.

ARTICLE 15 - AFFICHAGE DES TARIFS

Les tarifs doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public, de manière à ce que l'usager ne soit pas obligé de les demander.

ARTICLE 16 – CONSOMMATION D'ELECTRICITE ET D'EAU

L'OCCUPANT s'acquittera en plus de la redevance et durant toute la durée de l'occupation de l'emplacement, d'un montant forfaitaire mensuel de 50 euros – *cinquante euros* - au titre de sa consommation d'électricité et d'eau.

Ledit paiement devra être acquitté dès réception du titre de recettes émis par le Service des Finances de la Commune de Mougins et transmis par le Trésorier Municipal de cette dernière.

Le montant dudit forfait pourra être ajusté par la Commune en fonction de l'évolution du prix de l'électricité et de l'eau.

ARTICLE 17 - ENTRETIEN ET PROPRETE DU SITE – JOUISSANCE PAISIBLE

L'OCCUPANT s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un caractère soigné.

Le BENEFICIAIRE s'engage à jouir paisiblement des lieux mis à disposition par la présente convention et sera tenu de le remettre en état après évacuation des lieux.

A défaut, l'OCCUPANT sera responsable vis-à-vis de la Commune et la remise en état du domaine public sera exécutée à ses frais. Dans ce cas, la Commune exercera toutes les voies de recours possibles pour obtenir le remboursement de ses débours sur présentation d'un mémoire de frais (si la remise en état est effectuée par les services municipaux) ou d'une facture (si la remise en état est effectuée par le biais d'une entreprise).

ARTICLE 18 - PRESCRIPTIONS QUALITATIVES

L'OCCUPANT s'engage à proposer des prestations de qualité élevée, qu'il s'agisse du service ou de l'accueil réservé aux visiteurs du manège.

L'OCCUPANT recrute le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à l'exploitation du manège.

L'OCCUPANT doit veiller à employer un personnel d'une qualité de compétence et de présentation conformes à l'image et à la vocation de la COMMUNE.

La COMMUNE peut à tout moment de son choix, alerter par écrit l'OCCUPANT, sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés.

Par ailleurs, l'OCCUPANT s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation du droit du travail.

ARTICLE 19 - SECURITE ET PIECES ADMINISTRATIVES

L'installation proposée pour cet emplacement devra tenir compte tenu des contraintes techniques de sécurité, de circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

L'OCCUPANT doit fournir à la COMMUNE, conformément à l'article 11 du décret du 30.12.2008, les pièces suivantes afin d'exercer son activité sur le domaine public :

- ❖ Les conclusions du **rapport de contrôle technique** ou du **rapport de vérification** et, le cas échéant, du **rapport de contre visite** en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- ❖ Une **déclaration établie par l'OCCUPANT**, exploitant du manège, précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- ❖ Une **attestation de bon montage** à l'issue de l'installation du matériel : document par lequel l'OCCUPANT, exploitant du manège, atteste que celui-ci a été installé et calé dans le respect des prescriptions techniques émises par son constructeur ou, à défaut, dans le respect des règles de l'art ;
- ❖ Une **attestation d'assurance** en cours de validité garantissant les risques liés à son activité et notamment les dommages de toute nature causés aux tiers et pour une somme suffisante ;
- ❖ Un **extrait kbis** de moins de 3 mois ou un extrait du registre des métiers ou une déclaration d'auto entrepreneur.

A défaut de transmettre l'intégralité de ces pièces, la présence convention pourra être résiliée de plein droit.

CHAPITRE 3 - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 20 - CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'OCCUPANT directement et hors redevance.

ARTICLE 21 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La redevance est de XXXX euros – XXX euros (étant précisé que le plancher de la redevance annuelle est de 6.800 €).

CHAPITRE 4 – ETAT DES LIEUX ET RESPECT DES REGLES DE SECURITE

ARTICLE 22 : ÉTAT DES LIEUX

Les états des lieux contradictoires seront dressés tant le jour de l'entrée en jouissance de l'OCCUPANT que celui de sa sortie des lieux.

ARTICLE 23 – REGLES DE SECURITE ET D'HYGIENE

L'OCCUPANT s'engage à respecter scrupuleusement les prescriptions en terme de sécurité et notamment concernant les normes techniques, l'entretien, l'hygiène, la qualité des prestations et des produits. Il s'engage à faire réaliser des contrôles périodiques pour assurer du bon respect de ces prescriptions.

Le non-respect des règles de sécurité entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE s'engage à informer immédiatement la Commune en cas de manquement à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 - RESPONSABILITES et ASSURANCES

ARTICLE 24 – RESPONSABILITE

L'OCCUPANT est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients du manège.

La COMMUNE est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur la parcelle du domaine public autorisée ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire.

L'OCCUPANT s'oblige à relever la COMMUNE, de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 25 – ASSURANCE

L'OCCUPANT doit contracter, dès réception de la présente convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée, du fait de son personnel, de ses membres, des personnes fréquentant les lieux ou des biens dont il a la garde, dans le cadre de la présente Convention, et même hors sa présence dans les lieux ;
- un contrat d'assurance multirisque incluant notamment incendie, vol, explosion, foudre, dégât des eaux ou autres risques quelconques, matériels ou immatériels, ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des locaux qui lui appartient avec abandon de recours contre la COMMUNE et ses assureurs.

L'OCCUPANT reste responsable aux lieux et places de la Commune de Mougins pour tous dommages ou accidents pouvant être occasionnés dans le cadre de la présente autorisation, au domaine public ou au tiers.

Pour que les dispositions de la présente Convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la Convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article. Mention de cette remise est faite dans les polices d'assurances.

L'OCCUPANT doit adresser à la COMMUNE, les polices qui lui sont proposées dans les 15 jours qui suivent la signature de la présente convention. L'OCCUPANT acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de la COMMUNE, dans un délai de 15 jours.

L'OCCUPANT devra adresser chaque année les attestations d'assurance correspondant aux contrats souscrits. A défaut, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

ARTICLE 26 - CONDITIONS DE RESILIATION DE L'AUTORISATION

ARTICLE 26.1 : Fin normale de la convention - reprise de possession

26.1.1 Reprise de possession

A l'expiration de la convention, l'Occupant devra restituer les locaux dans un état conforme à l'état des lieux et à l'inventaire dressé contradictoirement au moment de l'installation. En cas de différence entre l'état des lieux entrant et la réalité des lieux, à la fin de la convention, l'Occupant devra soit remettre les lieux en l'état (sous peine de paiement d'une astreinte de trois cents euros par jour de retard), soit rembourser à la Commune, sur présentation de la facture, le montant des travaux que cette dernière aura dû réaliser en lieu et place.

26.1.2 Maintien dans les lieux

Dans l'hypothèse où l'Occupant se maintient dans les lieux une fois la convention arrivée à son terme, la Commune demandera au bénéficiaire de libérer les lieux, et, en cas de refus, saisira la juridiction administrative afin d'en obtenir libération.

Dans une telle hypothèse, l'OCCUPANT resterait redevable d'une indemnité d'occupation équivalente au dernier loyer et charges dus.

ARTICLE 26.2 : Résiliation

26.2.1 D'un commun accord entre les parties

La résiliation peut intervenir d'un commun accord entre les parties après préavis de quatre mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

26.2.2 Par la Commune

La convention pourra être résiliée par la Commune en cas de manquement de l'Occupant aux obligations de la présente convention et notamment en cas de non-paiement de la redevance annuelle, utilisation des emplacements non conforme à l'activité du bénéficiaire, non-respect des règles de sécurité et d'hygiène ainsi que pour tout manquement à une quelconque des clauses contractuelles de la présente, persistant trente jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire.

La résiliation interviendra de plein droit, deux jours après réception par l'Occupant d'une lettre de la Commune l'informant de cette décision. Dans

ces hypothèses, (à l'exclusion du cas de non-paiement de la redevance), toutes redevances déjà payées par l'Occupant seront considérées comme définitivement acquises par la Commune, à titre de paiement indemnitaire forfaitaire et définitif.

ARTICLE 26.3 : Révocation

26.3.1 Pour motifs d'intérêt général

Elle peut intervenir à tout moment pour un motif d'intérêt général (notamment conservation et protection du domaine public en cause, considération de police et protection de l'ordre public).

Dans ce cas, les redevances payées d'avance par l'Occupant lui seront remboursées au prorata de la période d'occupation non échue. La révocation pour motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La Commune notifiera au bénéficiaire ladite révocation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

26.3.2 De plein droit en cas de survenance d'éléments imprévisibles

La présente convention sera révoquée de plein droit et sans préavis, par la Commune, avant son expiration dans les cas suivants :

- Cas fortuit ou de force majeure ;
- Si l'Occupant est une personne physique : décès du bénéficiaire, maladie d'une durée supérieure à trois mois ;
- Si l'Occupant est une personne morale : dissolution de la société pour quelle que raison que ce soit.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention, l'OCCUPANT fait élection de domicile en son siège social.

ARTICLE 28 - REGLEMENT DES LITIGES

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention.

A défaut de règlement amiable du litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir les juridictions territorialement compétentes

Etablie en DEUX (2) exemplaires originaux,

- Un pour l'OCCUPANT,
- Un pour la COMMUNE.

Fait à, Le Pour l'OCCUPANT, Le représentant légal	Fait à, Le Pour la COMMUNE Pour le Maire,
---	---

